

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions****Suppression de la disposition spéciale 556 au chapitre 3.3
du RID/ADR/ADN****Communication du Gouvernement de l'Allemagne** *****Résumé*

Résumé analytique :	La disposition spéciale 556 n'est affectée à aucun numéro ONU dans les dispositions applicables actuelles ; elle est par conséquent superflue.
Mesure à prendre :	Supprimer la disposition spéciale 556 chapitre 3.3.
Documents de référence :	OCTI/RID/GT-III/2003/56/Add.3 (TRANS/WP.15/AC.1/2003/56/Add.3).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/16.



Introduction

1. En Allemagne, il a été noté que la disposition spéciale 556 du chapitre 3.3 n'était affectée à aucun numéro ONU dans les dispositions actuellement applicables.
2. D'après les recherches effectuées, cette disposition spéciale, propre au RID/ADR/ADN(R), n'était affectée qu'au numéro ONU 3207 (composé organométallique ou composé organométallique, en solution ou en dispersion, hydrosensible, inflammable, n.s.a.). Cependant, ce numéro a été supprimé le 1^{er} janvier 2005.
3. Le fait que les dispositions spéciales affectées au numéro ONU 3207 n'aient pas été supprimées lorsque ce numéro l'a été est certainement dû à un oubli.

Proposition

4. L'Allemagne propose donc de supprimer la disposition spéciale 556 au chapitre 3 du RID/ADR/ADN (le nouveau texte est souligné) :

« **556 (Supprimé)** ~~Les composés organométalliques et leurs solutions spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques à des concentrations telles qu'elles ne dégagent pas de gaz inflammables en quantités dangereuses au contact de l'eau et ne s'enflamment pas spontanément sont des matières de la classe 3.~~ ».
